

CONSEIL MUNICIPAL du 27 mai 2020

COMPTE-RENDU

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Madame Nathalie ROGÉ qui avait remis pouvoir à Madame Nathalie VERRONNEAU

Absent excusé : Monsieur Vincent CHRISTOPHE

Secrétaire : Madame Mélissa GALASSO

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

Installation du Conseil Municipal

Le Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 a défini au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Le premier alinéa du III de l'article 19 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 prévoit que la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

Le Maire sortant, qui a convoqué les élus en respectant le délai de 3 jours francs, a déclaré les élus installés dans leurs fonctions. Il a passé dès lors la présidence, au doyen d'âge (article L 2122-8 du CGCT).

Election du Maire

Les dispositions contenues aux articles L. 2122-4 à L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissent les règles applicables à la désignation du Maire par le Conseil municipal nouvellement élu. L'élection du Maire a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Madame Evelyne QUENTIN a été élue Maire. (cf. Procès-verbal de l'élection : 22 voix pour Madame QUENTIN, 2 voix pour Monsieur SAINGERY, 2 bulletins blancs)

Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : le Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Le nombre d'adjoints proposé ne pourra donc être supérieur à 8. Il a été proposé de le fixer à 6.

Adopté à l'unanimité

Election des adjoints au Maire

Sous la présidence du Maire et sur sa proposition, l'élection des adjoints au Maire s'est déroulée conformément aux dispositions contenues à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste élue est la suivante : Jean-Luc SENÉ, Patricia BALAVOINE, Pascal VERNANT Mélissa GALASSO, Grégory ROSSELLE, Aurélie PAROCHE (cf. Procès-verbal de l'élection : 22 voix pour la liste, 4 bulletins blancs)

Lecture de la charte de l' élu local

Rapporteur : le Maire

L'article 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à L. 1111-1-1 du même code. Le Maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des articles

de ce code relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux. Les conseillers ont pris acte de la lecture de la charte de l'élu local.

Adopté à l'unanimité

Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : un adjoint au Maire nouvellement élu

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Aussi, pour tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des domaines telles que la gestion des contrats, l'exercice du droit de préemption, les actions en justice, tributaires de délais parfois très courts, il semble opportun de disposer d'une délégation de pouvoirs valide pour plusieurs des points que comporte l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a ainsi été invité à délibérer sur les propositions de délégations de pouvoir permises par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et présentées ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque leurs montants permettent de les passer selon une procédure adaptée dans les conditions du code des marchés publics en vigueur au moment du lancement de la procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les actions relatives au personnel, à la responsabilité civile et pénale de la commune, les actions en matière d'urbanisme ou d'expropriation et celles tendant à préserver les intérêts de la ville, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
16. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
18. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Adopté à l'unanimité